

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le fait de séjourner au Moulin de la Jarousse implique l'acceptation du règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer. Celui-ci est à votre disposition sur simple demande.

DISPOSITIONS GENERALES :

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue sur le présent contrat, sauf accord du propriétaire. Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date initialement prévue.

ETAT DES LIEUX ET UTILISATION

Le propriétaire fournira la yourte conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir. **Le nombre de locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil maximum indiquée.** Il est strictement exclu de cuisiner et de prendre des repas dans la yourte.

Toutes réparations quelle qu'en soit l'importance, rendues nécessaire par la négligence du locataire en cours de location seront à sa charge.

En règle générale, **le locataire quitte les lieux à l'heure prévue au contrat ou à une heure convenant au propriétaire, après état des lieux.**

CONDITIONS DE RESILIATION, INTERRUPTION DU SEJOUR :

Le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à la disposition fixée au contrat et à verser le solde à son arrivée quoi qu'il puisse survenir, maladie, accident ou événement imprévu.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le propriétaire serait en droit de relouer immédiatement les locaux, objets du présent contrat et le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer.

Le preneur défaillant resterait également tenu au paiement du solde du loyer. Cependant, dans l'éventualité où la yourte pourrait être reloué au cours de la période considérée, resterait seul à sa charge le préjudice subit par le propriétaire, l'acompte versé demeurant dans tous les cas acquis au propriétaire à titre d'indemnité minimum.

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas remise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie après état des lieux.

BAIGNADE /AUTRE :

Pour des raisons évidentes de sécurité la baignade dans l'étang de pêche est strictement interdite. Une piscine commune et sécurisée est mise à la disposition des locataires qui s'engagent à respecter le règlement intérieur affiché à l'entrée de celle-ci, le propriétaire pouvant refuser son entrée à toutes personnes ne respectant pas ces conditions.

L'accès à la piscine est interdite aux enfants non accompagnés par un adulte.

